

COUR D'APPEL



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-026799-171
(700-04-016014-075)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 25 janvier 2018

CORAM : LES HONORABLES MARIE ST-PIERRE, J.C.A.
ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

APPELANTE	AVOCAT
	Me MÉLANIE MARCIL (<i>Deveau Gagné Lefebvre Tremblay et Associés sencl</i>)
INTIMÉ	AVOCATE
	Me ÉLOISE PION (<i>Prévost Fortin D'Aoust</i>)

En appel d'un jugement rendu le 18 avril 2017 par l'honorable Marie-France Courville de la Cour supérieure, district de Terrebonne.

NATURE DE L'APPEL : **Famille - Pension alimentaire pour enfants – Rétroactivité.**

Greffier d'audience : David Champigny

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

11 h 35 Début de l'audience.

11 h 36 Argumentation de Me Mélanie Marcil.

12 h 05 Fin de l'argumentation de Me Marcil.

12 h 06 Argumentation de Me Éloïse Pion.

12 h 30 Fin de l'argumentation de Me Pion.

12 h 31 Réplique de Me Marcil.

12 h 32 Échange entre la Cour et Me Marcil.

12 h 46 Fin de l'argumentation de Me Marcil.

Suspension de l'audience.

12 h 59 Reprise de l'audience.

PAR LA COUR : Jugement – Voir page 3.

Fin de l'audience.

David Champigny

Greffier d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

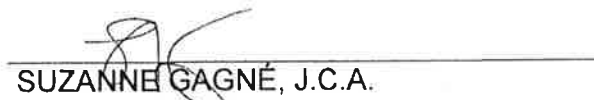
[1] Malgré le questionnement que soulève le procédé en première instance, nous sommes unanimement d'avis que les procédures entreprises de part et d'autre ne sont pas dans l'intérêt des enfants compte tenu des circonstances particulières en l'espèce. L'Intérêt de l'enfant doit primer dans tous les cas où c'est justement cet intérêt qui est en jeu : art. 33 du *Code civil du Québec*.

POUR CES MOTIFS, LA COUR

[2] **REJETTE** l'appel, sans frais.


MARIE ST-PIERRE, J.C.A.


ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.


SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.